
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux compétences des Régions et de l'Autorité fédérale en matière de déduction majorée pour investissements pour l'énergie et l'environnement et à l'échange d'informations

Demandeur Secrétaire d'Etat Ans Persoons

Demande reçue le 24 septembre 2026

Demande traitée par Commission Environnement

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 15 octobre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

La loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses a réformé le régime de la déduction pour investissement prévu par les articles 68 et suivants du Code des impôts sur les revenus de 1992, notamment en renforçant la déduction applicable aux investissements dans des technologies respectueuses de l'environnement et sans émissions. Cette réforme prévoit également l'intervention des Régions dans la procédure de délivrance des attestations nécessaires à l'application de la déduction majorée pour certains investissements.

Dans ce contexte, les différents niveaux de pouvoir ont élaboré un accord de coopération visant à préciser la répartition des compétences entre l'Autorité fédérale et les Régions en matière de déduction majorée pour investissements pour l'énergie et l'environnement, ainsi que les modalités d'échange d'informations entre les autorités concernées. Un accord de coopération d'exécution complète ce dispositif en réglant les aspects opérationnels et techniques de la procédure d'attestation par les Régions.

L'avant-projet d'ordonnance soumis à Brupartners vise à porter assentiment à l'accord de coopération législatif qui, compte tenu de son caractère contraignant pour l'Autorité fédérale et les Régions ainsi que de ses effets à l'égard des contribuables, doit être approuvé par les Parlements concernés.

Avis

Brupartners soutient la volonté d'accorder une place renforcée aux technologies respectueuses de l'environnement et zéro émission dans le cadre de la réforme de déduction pour investissements.

Brupartners estime que la clarification des procédures et des responsabilités respectives des différents niveaux de pouvoir constitue une avancée positive et est de nature à faciliter l'accès au dispositif pour les bénéficiaires concernés.

Brupartners souligne l'importance d'une mise en œuvre rapide et effective du dispositif. En effet, la déduction majorée pour investissements verts résulte de la réforme fiscale adoptée en 2024 et s'applique aux investissements acquis ou constitués depuis le 1^{er} janvier 2025. Il est essentiel que les mécanismes administratifs et les accords de coopération permettent aux entreprises ayant réalisé des investissements éligibles depuis l'entrée en vigueur du régime de bénéficier effectivement de l'avantage fiscal voulu par le législateur. Les entreprises, et en particulier les PME, ne peuvent supporter les conséquences de retards administratifs ou institutionnels dont elles ne sont pas responsables. Tout nouveau retard dans l'opérationnalisation des procédures ou dans la délivrance des attestations risquerait de réduire l'effet incitatif de la mesure. Les entreprises doivent par ailleurs bénéficier d'une sécurité juridique complète quant aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2025 et ne peuvent en aucun cas perdre le bénéfice de la déduction en raison de retards dans la mise en place des procédures d'attestation ou des accords entre autorités.

Brupartners soutient le développement du guichet d'investissement prévu par l'accord de coopération et estime qu'il doit constituer le point d'entrée unique pour les entreprises, indépendamment de l'autorité compétente chargée du traitement du dossier. Une telle approche renforcerait la lisibilité du dispositif et réduirait les charges administratives pour les PME.

Brupartners demande que les formulaires et les procédures d'attestation soient conçus selon le principe « only once », en limitant au strict nécessaire les informations demandées aux entreprises

lorsque celles-ci sont déjà disponibles auprès d'une autre administration. Les échanges de données prévus entre les autorités fédérales et régionales doivent être utilisés au maximum afin d'alléger les démarches administratives pour les entreprises.

Brupartners tient à rappeler que cette augmentation de la déduction fiscale ne doit pas porter atteinte au taux d'imposition minimum de 15 % convenu au sein de l'OCDE.

Enfin, **Brupartners** souhaite également être informé et consulté lors de la mise au point des accords de coopération qui régissent les questions opérationnelles et techniques.

Eu égard à ses considérations, Brupartners demande de :

- **Veiller à la simplicité, la lisibilité et la prévisibilité des modalités et des procédures du futur dispositif (notamment via le guichet d'investissement et le principe « only once ») ;**
- **Assurer une mise en œuvre rapide et effective du dispositif ;**
- **Ne pas porter atteinte au taux d'imposition minimum de 15 % convenu au sein de l'OCDE ;**
- **Être consulté lors de la mise au point des accords de coopération qui régiront les questions opérationnelles et techniques ;**
- **Garder à l'esprit que, si la technologie a sans conteste un rôle essentiel à jouer, elle ne saurait suffire à atteindre les objectifs environnementaux et climatiques. Une réelle volonté politique demeure donc indispensable pour soutenir la réduction des émissions.**

*
* *